

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2019

**ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 2102)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les conséquences de la création d'une commune dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à tirer les conséquences de l'essor des communes nouvelles sur l'organisation institutionnelle locale, en autorisant une commune nouvelle constituée à l'échelle d'un EPCI à fiscalité propre à ne pas devoir forcément rejoindre une communauté. Or, actuellement, les exceptions au principe selon lequel toute commune doit appartenir à un EPCI à fiscalité propre sont très limitées.

Dans ce cas de figure, la commune pourrait ainsi exercer à la fois les compétences communales et intercommunales, ce qui signifie qu'elle bénéficie de prérogatives et est soumise à des obligations habituellement conférées à un EPCI à fiscalité propre.

Cette nouvelle forme de collectivité territoriale n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable, il serait intéressant de pouvoir évaluer les conséquences de cette disposition, d'où la demande de rapport.